

PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 27 JUILLET 2020.

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire le 27 juillet deux mille vingt, salle polyvalente de Saint-Auvent, sous la présidence de Monsieur Christophe GEROUARD, Président.

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 21 juillet 2020.

Présents : M. GEROUARD, Mme THOMAS, Mme VARACHAUD, M. PATAUD, Mme CHABOT, M. CHARMES, M. DARFEUILLES Charles-Antoine, M. VARACHAUD, M. FURLAUD, M. CHAULET, M. MAYNARD, M. VIROULET, M. CHAMBORD, Mme PARVERIE, M. GIBAUD, M. SIMONNEAU, Mme LEFORT, M. BROUSSAUD, M. DURIS, M. VIGNERIE, Mme ROBIN, M. GRANCOING, M. LALAY, Mme GERMOND, M. MAZEAUD, M. JAYAT, M. HACHIN.

Absents avec délégation :

- M. CHAUVEL délégation à M. GEROUARD
- M. VILARD délégation à M. DARFEUILLES Charles-Antoine
- M. DAUCHART délégation à Mme VARACHAUD
- M. DARFEUILLES Bernard délégation à M. SIMONNEAU
- M. SUET délégation à M. HACHIN

Absents excusés:

Madame CHABOT a été nommée secrétaire de séance.

INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES

1⇒ **Délégations du Conseil Communautaire au Président.**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le PRÉSIDENT explique que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles qui sont visées expressément par l'article L. 5211-10 du CGCT, au nombre de sept, et qui relèvent de la compétence exclusive de l'organe délibérant.

Celui-ci peut donc décider d'accorder certaines délégations au Président qui les exercera personnellement, d'autres aux Vice-Présidents ayant reçu délégation et d'autres encore au bureau, instance collégiale composée, comme l'indique le premier alinéa de l'article L. 5211-10 du CGCT, du Président, des Vice-Présidents et d'éventuels autres membres.

Une même délégation ne peut être donnée concurremment au Président, à titre personnel, et à l'ensemble du bureau, ou au Président et des Vice-Présidents, la sécurité juridique exigeant non seulement une définition claire des matières déléguées, mais aussi la détermination précise de l'autorité habilitée à exercer chacune des attributions déléguées. L'organe délibérant doit donc veiller à répartir, le cas échéant, avec précision les matières déléguées afin d'éviter tout chevauchement de compétences entre le président et le bureau.

L'article L. 2122-22 du CGCT qui énumère très précisément les attributions qui peuvent être déléguées par le conseil municipal au Maire, n'est pas applicable aux EPCI et à leurs Présidents. Si les dispositions de cet article peuvent éventuellement servir de référence aux EPCI, leurs organes délibérants peuvent aller au-delà de ce qui est autorisé pour le conseil municipal, sous réserve que les délégations consenties n'empiètent pas sur les attributions réservées par l'article L. 5211-10 aux assemblées délibérantes des EPCI.

Les sept attributions qui ne peuvent faire l'objet d'une délégation de la part de l'organe délibérant sont les suivantes :

- 1° vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° approbation du compte administratif ;
- 3° dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Par ailleurs, les attributions déléguées au Président peuvent faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-Présidents, sauf si l'organe délibérant s'y opposait formellement dans sa délibération portant délégation, la disposition de l'article L. 2122-23 étant applicable sur ce point au regard des dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT (renvoi aux règles concernant les maires et les adjoints rendues applicables au président et aux membres du bureau des EPCI).

Ainsi, il pourrait être envisagé que le Conseil Communautaire délègue les attributions suivantes à monsieur le Président :

- 1°- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux ;
- 2°- Fixer -dans les limites rappelées ci-dessous- les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal :
 - séjour et sorties des Accueils de Loisirs Sans Hébergement : dans la limite de 800,00 € par séjour et par participant,
- 3°- Procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget de chaque exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 7°- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- 8°- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9°- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- 10°- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- 11°- Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice, ou défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions prudhommales, pénales, civiles et administratives, et ce dans tous les cas qui pourraient survenir durant la totalité du mandat ;
- 12°- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux, dès lors que les conséquences de ces dommages sont non seulement matérielles mais également humaines ;
- 13°- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 500 000,00 € par exercice budgétaire ;
- 14°- Établir et révoquer tout contrat de location concernant les locaux propriétés de la Communauté de Communes (logements et locaux d'entreprises) ;
- 15°- Passer des conventions et contrats nécessaires au bon fonctionnement des services :
 - Conventions et contrats liés à l'agrément et mise en œuvre des activités des services : prestations de services avec les communes, mise à disposition ou location de locaux avec les communes ou autres propriétaires, partenariat pour la mise en œuvre desdites activités ;
 - Conventions de mise à disposition de locaux liés à des transferts de compétences ;
 - conventions d'objectif et de financement avec les partenaires financiers.

Il est proposé :

-DE DÉCIDER DE DÉLÉGUER à monsieur le Président les différentes attributions telles que listées ci-dessus.

Monsieur FURLAUD émet des réserves quant aux délégations n°1, 3, 5, 11 et 13, et demande s'il est obligatoire de voter pour la totalité des attributions proposées. Il se dit même quelque peu « choqué » par certaines d'entre elles

Monsieur le Président indique que les propositions de délégations sont identiques à celles du précédent mandat.

Monsieur JAYAT souhaite que les décisions prises par le Président dans le cadre des attributions qui vont lui être déléguées soient annoncées aux conseillers communautaires.

Monsieur le Président répond qu'il continuera de les tenir informés lors des séances de Conseil Communautaire, et ce conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

2⇒ Indemnités du Président et des Vice-Présidents, mandature 2020-2026.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le PRÉSIDENT explique que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois qui suivent l'installation du Conseil Communautaire.

Toutefois, le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale.

Ainsi, et pour une Communauté de Communes regroupant 11 879 habitants, l'article R.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de Président à 48,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit une indemnité mensuelle de 1896,08 € à la date du 16 juillet 2020,
- le montant de l'indemnité maximale de Vice-Président à 20,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit une indemnité mensuelle de 802,38 € à la date du 16 juillet 2020.

Enfin, toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau, document récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée. Ce tableau est annexé à la présente délibération.

Il est proposé :

- **DE FIXER** comme suit le montant des indemnités du Président et des Vice-Présidents,

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant mensuel
Président	86,85 % de 48,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	1646,75 €
Vice-Président	77,5% de 20,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	621,84 €

- **DE DIRE** que ces indemnités seront soumises automatiquement à toutes les revalorisations, modifications, du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale pouvant intervenir sur la durée du présent mandat 2020-2026,
- **DE DIRE** que ces indemnités s'appliqueront à compter du 16 juillet 2020,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au Budget Principal de la Communauté de Communes Ouest Limousin, chapitre 65, article 6531.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

3⇒ **Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) : composition de la commission.**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le PRÉSIDENT rappelle que la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées est déterminée par l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts. Le Conseil Communautaire doit donc, à la majorité des 2/3, en décider de la composition, tout en sachant que chaque commune doit disposer d'au moins un représentant.

Ensuite lors de sa première réunion, la CLECT élira son Président et un Vice-Président parmi ses membres.

Par ailleurs, dans un jugement en date du 04 août 2011 (commune de Gien), le Tribunal Administratif d'Orléans a jugé que la composition de la CLECT ressortait bien des prérogatives du Conseil Communautaire, mais que la désignation des membres incombait à chaque conseil municipal sur la base des dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé :

- **DE FIXER à 16** le nombre des membres de la CLECT Ouest Limousin, avec un représentant par commune.

Monsieur GRANCOING demande si les communes doivent désigner un titulaire et un suppléant, et s'ils doivent être choisis uniquement parmi les conseillers communautaires.

Monsieur le Président indique que les communes doivent désigner un titulaire et un suppléant au choix parmi les conseillers communautaires mais également les conseillers municipaux qui ne sont pas conseillers communautaires. Il précise également que la CLECT se réunira à chaque transfert de charges.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

4⇒ **Commissions de travail.**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le PRÉSIDENT annonce que l'article 26 du Règlement Intérieur énonce que : « *Le Conseil Communautaire met en place des commissions consultatives permanentes, en lien avec une compétence communautaire, et rattachées au Président, qui est président de droit de toutes les commissions, ou à un Vice-*

Président responsable de commission sur délégation du Président. Elles sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil de Communauté à l'initiative de ses membres.

Hors Président et Vice-Présidents, la représentation est d'une personne maximum par commune (article L.5211-40-1 du CGCT). Les conseillers municipaux peuvent s'y inscrire, sur proposition des communes.

A défaut d'assiduité, appréciée par le Président et le Vice-Président en charge de la commission, un élu peut être remplacé.

Le Conseil de Communauté peut former, au cours de chaque séance, des commissions thématiques. De même, il peut décider de la création de groupes de travail spéciaux pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires généralement en lien avec une commission thématique.

Le directeur de la Communauté de Communes ou son représentant peut assister aux séances des commissions consultatives permanentes ou des groupes de travail spéciaux.

Les séances de ces commissions et de ces groupes de travail ne sont pas publiques. »

Par ailleurs, l'article 7 de la Loi du 27 décembre 2019, dite Loi « Engagement et proximité » est venu modifier l'article L.5211-40-1 du CGCT par ajout de deux alinéas ainsi rédigés :

1° *«En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L.2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le Maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L.2121-22 ».*

2° *« les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer au vote ».*

L'article 27 du Règlement Intérieur, consacré au fonctionnement de ces commissions de travail énonce quant à lui que : *« Les commissions de travail thématiques instruisent les affaires liées à leur domaine de compétence et préparent les rapports qui sont présentés au bureau puis au conseil communautaire.*

Les commissions thématiques peuvent faire appel si besoin à des experts ou des personnalités qualifiées extérieurs au conseil communautaire ou à la communauté de communes.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et peuvent émettre leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Le secrétariat de séance des commissions est confié à chaque début de séance à un membre de la commission, chargé de réaliser le compte-rendu de réunion. Celui-ci est mis en ligne sur l'espace privé du site Internet de la Communauté dans les dix jours suivant la réunion.

Leurs travaux et réflexions sont alimentés, entre autres, par les services de la Communauté, les comités techniques, comités de pilotage, groupes de travail, groupes d'experts. »

Ainsi, dans le respect des différents textes énoncés ci-dessus, il est envisagé de créer les commissions thématiques suivantes :

- Finances
- Lecture publique, vie culturelle et associative
- Développement économique et touristique
- Aménagement du Territoire, transition écologique
- Cycle de l'Eau
- Jeunesse et sport
- Solidarité et cohésion sociale
- Bâtiments, voirie, ordures ménagères

Il est proposé :

- **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** quant à la création des commissions de travail thématiques telles que listées ci-dessous :

- Finances
- Lecture publique, vie culturelle et associative
- Développement économique et touristique
- Aménagement du Territoire, transition écologique
- Cycle de l'Eau
- Jeunesse et sport
- Solidarité et cohésion sociale
- Bâtiments, voirie, ordures ménagères

Madame LEFORT souhaite qu'il y ait un retour aux élus sur le travail réalisé en commissions. Monsieur le Président indique que ce sera le cas étant donné que les débats qui ont lieu en commissions sont discutés en Bureau et en Conseil Communautaire a posteriori.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

5⇒ **Commission d'Appel d'Offres, de délégation de Service Public : élection des membres.**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le PRÉSIDENT rapporte que depuis l'entrée en vigueur du Code de la Commande Publique à la date du 1^{er} avril 2019, la composition de la Commission d'Appel d'Offres n'est plus spécifiée par les textes spécifiquement applicables à la commande publique, comme c'était le cas auparavant. Seules les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sont maintenant applicables en la matière. Ces dispositions sont édictées par les articles L1414-2 et L.1411-5 du CGCT.

Ainsi, l'article L.1414-2 du CGCT stipule que : « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée. ».

Ainsi cet article L.1414-2 du CGCT renvoie, pour la composition de la Commission d'Appel d'Offres, aux dispositions de l'article L.1411-5 applicable aux délégations de service public.

Cet article L.1411-5 du CGCT stipule que : *« I.-Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.*

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.- La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III.- Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

Il est proposé :

- **DE PROCÉDER** à l'élection des 5 membres de la Commission d'Appel d'Offres et de délégation de service public.

Monsieur le Président précise que la Commission d'Appel d'Offres sera réunie pour toutes les procédures de marchés publics au-delà de 25 000 €.

Sont élus :

Membres titulaires	Membres suppléants
MAYNARD Jean	MAZEAUD Hervé
PARVERIE Maryse	JAYAT Bertrand
HACHIN Pierre	ROBIN Chantal
CHAULET François	VIGNERIE Christian
GERMOND Sylvie	LALAY Philippe

6⇒ Centre Intercommunal d'Action Sociale : détermination du nombre de membres et élection des représentants de la Communauté de Communes au sein du Conseil d'Administration.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le PRÉSIDENT informe que la composition des Conseils d'Administration des Centres Intercommunaux d'Action Sociale est fixée par les dispositions des articles L.123-5, L.123-6, R.123-7 et R.123-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Le nombre de membres du Conseil d'Administration du CIAS est fixé par référence au nombre de membres d'un CCAS multiplié par deux. Ainsi, le nombre de membres d'un CCAS est au maximum de 16 membres (non compris le Maire qui en est Président), soit huit membres élus au sein du Conseil Communautaire et huit membres nommés par le Maire au regard des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L.123-6 du CASF. De ce fait, le nombre de membres maximum d'un CIAS est de 32 (non compris le Président de la Communauté de Communes qui en est Président).

Les modalités de l'élection des représentants des Communautés de Communes dans les CIAS ressortent des dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale qui stipule que : « Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Il convient donc de déterminer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CIAS issu du Conseil Communautaire et de procéder à leur élection.

Il est proposé :

- **DE FIXER** à 16 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CIAS, soit 8 membres issus du Conseil Communautaire et 8 membres nommés par le Président,
- **DE PROCÉDER** à l'élection des membres du Conseil d'Administration du CIAS issu du Conseil Communautaire.

Sont élus : Monsieur Jean-Pierre Charmes, Monsieur Jean-Pierre Pataud, Madame Agnès Varachaud, Monsieur Jérôme Suet, Madame Josiane Lefort, Madame Chantal Chabot, Monsieur Thierry Dauchart, Madame Chantal Robin.

7⇒ **Établissement de la liste des contribuables proposés au titre de la constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monieur le PRÉSIDENT annonce que conformément au 1 de l'article 1650 A du Code Général des Impôts (CGI), une commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit être instituée dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du CGI. Cette commission est composée :

- Du Président de l'EPCI ou de son adjoint délégué, président de la CIID,
- De 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants.

Le rôle de cette commission est particulièrement important, puisque depuis la réforme de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur Départemental des Finances Publiques dans un délai de 2 mois suivant l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI. Cette désignation est effectuée sur une liste de contribuables, en nombre double (soit 40 personnes), proposée sur délibération du Conseil Communautaire.

Sont proposés :

	Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
Le président de l'EPCI étant membre de droit de la CIID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées ci-dessous						
1	M	CHAUVEL	Patrice	21/07/1961	1, les Rochilloux 87310 GORRE	
2	M	SIMONNEAU	Richard	05/08/1958	6, Parade 87150 ORADOUR SUR VAYRES	
3	M	DARFEUILLES	Charles-Antoine	25/09/1984	4, impasse de la Gare 87150 CHAMPAGNAC LA RIVIERE	
4	M	PATAUD	Jean-Pierre	11/07/1953	2, chemin de la Châtaigneraie 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE	
5	M	HACHIN	Pierre	08/04/1965	Le Bourg 87440 MARVAL	
6	Mme	VARACHAUD	Agnès	37/03/1963	11, route de Burgou 87440 SAINT MATHIEU	
7	M	CHAMBORD	Patrick	02/04/1954	10, route de la Mairie 87420 SAINTE MARIE DE VAUX	
8	Mme	ROBIN	Chantal	17/12/1963	14, route de Parade 87150 ORADOUR SUR VAYRES	

9	Mme	HAAG	Rachel	19/03/1966	112, Le Bourg 87440 MARVAL
10	Mme	PRADEAUX	Odile	27/06/1946	Laborderie, 87420 SAINTE MARIE DE VAUX
11	M	JAYAT	Jean-Jacques	12/05/1955	2, Savalou 87440 PENSOL
12	M	GRANCOING	Bruno	29/09/1968	2, la Foucaudie 87310 SAINT AUVENT
13	M	LATHIERE	Dominique	05/02/1971	La Grande Cordelle 87310 COGNAC LA FORET
14	M	VARACHAUD	Francis	16/03/1963	11, route de Burgou 87440 SAINT MATHIEU
15	M	RESTOUEIX	Jean-Claude	15/02/1959	Parade, 87150 ORADOUR SUR VAYRES
16	M	ESQUIRE	Daniel	04/05/1957	La Besse, 87150 SAINT-BAZILE
17	M	GERMOND	Dominique	29/09/1955	31, Clareuil 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE
18	M	FILLEUL	Damien	01/07/1991	Lage, 87440 MAISONNAIS SUR TARDOIRE
19	Mme	MAURAND	Josette	30/08/1947	Le Grand Vedeix 87310 SAINT CYR
20	Mme	DESMERY	Annie	15/12/1957	2, Pressoueras 87150 CHAMPSAC
21	M	MASDIEU	Lucien	24/05/1966	Les Jarosses 87150 CHAMPAGNAC LA RIVIERE
22	Mme	CIPCIA	Arlette	10/03/1950	Les Mottes 87150 CHAMPAGNAC LA RIVIERE
23	M	LEVEQUE	René	31/03/1934	Le Maza, 25 rue du Fromental 87150 CUSSAC
24	M	CADET	Fernand	01/12/1946	Le Maza, 4 rue du Châtaignier 87150 CUSSAC
25	Mme	PARVERIE	Maryse	30/10/1954	8, le Moulin de Cros 87150 CHAMPSAC
26	M	BAILLOU	Christian	27/08/1948	19, route du Teillet 87440 LA CHAPELLE MONTBRANDEIX
27	M	CHAMOULAUD	Pierre	05/06/1955	8, Puydoumaud 87440 LA CHAPELLE MONTBRANDEIX
28	Mme	DESBORDES	Cécile	22/12/1978	24, rue Jules Ferry 87310 GORRE
29	M	VILETTE	Philippe	21/01/1968	La Souchère 87440 MARVAL
30	M	PERUCAUD	Ludovic	13/03/1990	14, rue des Guinguettes 87420 SAINTE MARIE DE VAUX
31	M	MURGUET	Claude	17/09/1947	28, route du Dolmen 87430 VERNEUIL SUR VIENNE
32	Mme	GERMOND	Sylvie	30/05/1974	Lieu-dit le Theil 87310 SAINT AUVENT
33	M	SAINTE-PIERRE	Maurice	27/03/1956	Jussac, 87310 COGNAC LA FORET
34	M	DAUCHART	Thierry	14/12/1958	2, rue des Ecoles 87440 SAINT MATHIEU
35	Mme	LEVEQUE	Dominique	11/01/1962	rue Bernart de Ventadour 87150 ORADOUR SUR VAYRES
36	M	LEFEVRE	Bernard	04/12/1960	La Betouille 87150 SAINT BAZILE
37	Mme	MORANGE	Marie-Laurence	29/07/1963	4, Allée des Roseaux 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE
38	M	PRADIGNAC	Francis	02/02/1955	Le Relais, 87440 MAISONNAIS SUR TARDOIRE
39	M	MICHAUD	Christian	26/11/1950	La Brunie 87310 SAINT CYR

40	Mme	ROY	Isabelle	04/09/1977	9, route de la Forêt 87310 GORRE	
----	-----	-----	----------	------------	----------------------------------	--

8⇒ Formation des élus.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le PRÉSIDENT informe que les dispositions des articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales issues de la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat, renforcent les principes de la formation des élus mis en place par une Loi de 1992. L'article 107 de la Loi du 27 décembre 2019, dite Loi « Engagement et Proximité » est venu compléter ces dispositions législatives en supprimant toute référence à une notion de strate démographique comme c'était le cas auparavant pour les élus ayant reçu une délégation. Ainsi, les élus de toutes les communes ayant reçu une délégation ont maintenant droit à une formation obligatoire dès la première année de leur mandat.

Les collectivités (mairies de plus de 1000 habitants, départements, régions) et les établissements publics doivent de plus délibérer dans les 3 mois suivant le renouvellement de leurs instances sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres (dispositions applicables depuis le 1^{er} mars 2020). Ils déterminent les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la collectivité ou l'établissement est annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée de la collectivité ou de l'établissement.

Les crédits ouverts au budget de chaque année et consacrés à la formation des élus ne peuvent excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus, soit un maximum de 14 399,11 € pour la CCOL pour l'exercice 2020.

Dans le respect de toutes ces dispositions législatives, il convient que le Conseil Communautaire délibère quant à l'exercice du droit à la formation des élus intercommunaux et fixe les crédits ouverts au Budget Principal 2020 pour la formation des élus.

Ainsi, les grandes orientations de la formation des élus de la Communauté de Communes Ouest Limousin pourraient être calquées et axées sur les compétences actuelles et futures de notre EPCI, mais également sur les domaines liés au fonctionnement de notre institution. Ces formations pourraient être suivies dans les domaines suivants :

- Environnement et cadre de vie (ordures ménagères, eau et assainissement, etc...)
- Culture
- Planification et aménagement du territoire (SCoT, PLUi, documents de planification, droit des sols, etc...)
- Développement économique
- Tourisme
- Travaux et infrastructures (voirie)
- Sports, jeunesse et petite enfance
- Cohésion sociale
- Fonctionnement et gouvernance des EPCI

Le montant des crédits alloués à la formation des élus au Budget Principal 2020 pourrait être de 3600,00 €, soit 5% du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus pour l'année 2020.

Il est proposé :

- **D'ADOPTER** les modalités de la formation des élus de la Communauté de Communes Ouest Limousin telles que rappelées ci-dessus,
- **DE FIXER** à 3600,00 € le montant des crédits alloués à la formation des élus pour l'exercice 2020,
- **DE DIRE** que ces crédits seront inscrits au Budget Principal 2020, chapitre 65, article 6535.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

9⇒ **Mise en œuvre des dispositions de la Loi du 27 décembre 2019 : débat sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un pacte de gouvernance entre la Communauté de Communes et ses communes membres.**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le PRÉSIDENT explique que la Loi du 27 décembre 2019, dite Loi « Engagement et proximité » a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en y introduisant une sous-section consacrée aux relations entre les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et leurs communes membres.

Ainsi l'article L.5211-11-2 du CGCT prévoit désormais qu'après chaque élection locale et toute opération de fusion ou de partage de communauté, le ou la Président(e) de l'intercommunalité organise un débat et prépare une délibération sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un pacte de gouvernance entre l'intercommunalité et ses communes. Si ce pacte est acté, l'intercommunalité dispose alors de neuf mois pour l'adopter, après avis des conseils municipaux rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Ce pacte de gouvernance peut s'articuler autour des axes suivants :

- Modalités de travail du bureau communautaire avec la conférence des maires sur les sujets intercommunaux (recueil de l'avis de la conférence des maires)
 - Création de commissions spécialisées associant les maires (missions, fonctionnement, composition)
 - Conventions de création et gestion de services ou équipements intercommunaux à une ou plusieurs communes
 - Création de conférence territorialisées des maires (détermination du périmètre géographique et du périmètre de compétences)
 - Délégation aux maires de certaines dépenses d'entretien courant et modalités de l'autorité fonctionnelle des maires sur certains services intercommunaux
 - Orientations en termes de mutualisation de services
 - Objectifs à poursuivre en matière de parité femmes/hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions
 - Conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article L.5211-57 du CGCT (décisions de l'EPCI dont les effets ne concernent qu'une seule commune et mise en œuvre de ces décisions)

Le pacte de gouvernance n'est pas obligatoire, mais le débat portant sur sa création et sa mise en œuvre est obligatoire.

Il est proposé :

- **DE DÉBATTRE** quant à la nécessité de créer et de mettre en œuvre un pacte de gouvernance entre la Communauté de Communes Ouest Limousin et ses communes membres.

Monsieur le Président indique qu'un groupe de travail sera créé pour réfléchir à l'articulation entre la Conférence des Maires et le Bureau. Ce groupe de travail sera composé de Monsieur le Président, Madame Chantal Chabot, Madame Josiane Lefort, Monsieur Jean-Pierre Pataud, Monsieur Joël Vilard, Monsieur Jean-Pierre Charmes. Le résultat sera présenté en conseil communautaire ; ce dernier devra se prononcer sur les propositions émises par le groupe de travail.

Monsieur VIGNERIE rappelle que les trois maires qui ne sont pas élus communautaires en ont fait le choix en démissionnant de leurs fonctions. Par conséquent, il serait plus judicieux de les inviter aux réunions du Bureau, à titre de Maire, plutôt que de créer une instance supplémentaire.

10⇒ Règlement Intérieur du Conseil Communautaire, mandature 2020-2026.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le PRÉSIDENT explique que dans un délai de 6 mois suivant leur installation, les Conseils Communautaires comprenant une commune de 1000 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Doivent obligatoirement être fixées dans le règlement :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1 du CGCT) (***pour les seules communes de 3 500 habitants et plus, mais la CCOL a cependant fait le choix d'en organiser un***)
- les conditions de consultation, par les conseillers communautaires, des projets de contrats ou de marchés (article L. 2121-12 du CGCT),
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121- 19 du CGCT),

Le projet de règlement qui est soumis à l'approbation des conseillers communautaires est conforme aux objectifs et aux dispositions de la Loi du 27 décembre 2019 dite « Loi Engagement et Proximité ».

Il est proposé :

- D'APPROUVER le Règlement Intérieur du Conseil Communautaire pour la mandature 2020 2026, selon le modèle transmis à chacun des conseillers communautaires.

Monsieur le PRÉSIDENT précise que les modifications principales portent sur les lieux de réunion du conseil communautaire (il a été choisi de pouvoir réunir le Conseil dans les communes membres de la CCOL) et le nombre de membres du Bureau de façon à ce que chaque commune puisse y être représentée

Monsieur FURLAUD signale que toutes les communes ne possèdent pas de salle polyvalente permettant la tenue des réunions de conseil communautaire.

Madame GERMOND demande si les réunions se tiendront systématiquement le jeudi.

Monsieur le PRÉSIDENT indique que les jours peuvent varier mais la priorité sera donnée aux jeudis.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITE ET ORGANISMES EXTERIEURS

11⇒ Élection des représentants de la Communauté de Communes Ouest Limousin dans les organismes extérieurs.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le PRÉSIDENT informe que la Communauté de Communes Ouest Limousin est représentée dans un certain nombre d'organismes institutionnels extérieurs, à savoir le SYDED, le SEHV, le SABV (EPAGE), le SCoT « Charente e Limousin », le SYMBA, DORSAL, le Parc Naturel Régional Périgord Limousin, le Comité de suivi du réseau des Landes Atlantiques du PNR Périgord Limousin, la Fédération de la Châtaigneraie Limousine, Le Conseil d'Administration du Collège de Saint-Mathieu, l'Agence Technique Départementale (ATEC).

En fonction de chacun de ces organismes, le nombre de représentants est différent.

- SCoT « Charente e Limousin » : 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants fléchés (chaque suppléant ne peut représenter que le titulaire auquel il est apparenté)
- SYDED : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) : 2 représentants titulaires

- Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV EPAGE) : 2délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Le Syndicat Mixte Bandiat Tardoire (SYMBA) : 10 représentants titulaires et 10 représentants suppléants
- DORSAL : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Le Parc Naturel Régional Périgord Limousin (PNRPL) : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants
- La fédération de la Châtaigneraie Limousine : 4 représentants
- Réseau des Landes Atlantiques du PNRPL : 1 représentant
- Le Conseil d'Administration du Collège de Saint-Mathieu : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- Agence Technique Départementale (ATEC) : 1 représentant titulaire qui est obligatoirement le Président de la Collectivité, et un représentant suppléant dont le rôle n'est que consultatif

Conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élections de ces représentants peuvent ne pas avoir lieu au scrutin secret dès lors que le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres, décide de déroger à cette règle.

Il est proposé :

- **DE DÉROGER** au principe de l'élection de ces représentants au scrutin secret,
- **DE PROCÉDER** à l'élection des représentants de la Communauté de Communes Ouest Limousin dans les organismes extérieurs selon les modalités rappelées ci-dessous.

Organismes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants	Conditions particulières
Scot « Charente e Limousin »	5	5	5 suppléants fléchés
SYDED	2	2	
SEHV	2		Pas de suppléants
SABV	2	2	
SYMBA	10	10	Possibilité de choisir des conseillers municipaux proposés par les communes
DORSAL	1	1	
Parc Naturel Régional Périgord Limousin	3	3	
Réseau des Landes Atlantiques du PNRPL	1		Pas de suppléant
Fédération de la Châtaigneraie Limousine	4		Pas de suppléants mais des pouvoirs nominatifs
Conseil d'Administration du Collège de Saint-Mathieu	1	1	
Agence Technique Départementale (ATEC)	1	1	Le titulaire est obligatoirement le Président. Le suppléant n'a qu'un rôle consultatif

Sont élus :

SCoT « Charente e Limousin » :

Titulaires	Suppléants fléchés
GEROUARD Christophe	PATAUD Jean-Pierre
VARACHAUD Agnès	CHAUVEL Patrice

GRANCOING Bruno	SUET Jérôme
VIGNERIE Christian	THOMAS Maryse
PARVERIE Maryse	LEFORT Josiane

- **SYDED** :

Titulaires	Suppléants
GEROUARD Christophe	JAYAT Bertrand
DARFEUILLES Charles-Antoine	BROUSSAUD Jean-Pierre

- **SEHV** :

Titulaires
GEROUARD Christophe
MAZEAUD Hervé

- **Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV)** :

Titulaires	Suppléants
PATAUD Jean-Pierre	GRANCOING Bruno
SIMONNEAU Richard	CHAMBORD Patrick

- **Syndicat Mixte Bandiat-Tardoire (SYMBA)** :

Titulaires	Suppléants
SIMONNEAU Richard	BARBE Laurent
HELIER Vincent	FEYDI Mickaël
ILAHA-ITEMA Audrey	PATAUD Jean-Pierre
DEMOULINS Camille	VIROULET Albert
PENHOET Yves	SEYER Stéphane
DUFOUR Robert	GRENOUILLET Rémi
LAPORTE Jérôme	FAURE Florence
CASSORE Sylvain	SUET Jérôme
FERAUDET Audrey	RAFFIER Pascal
VAUDON Florent	CHALARD Jean-Pierre

- **DORSAL** :

Monsieur DARFEUILLES C-A qui représente Monsieur VILARD lors de la séance, donne lecture d'un courrier rédigé par ce dernier et qui mentionne qu'il souhaite à nouveau représenter la communauté de communes au syndicat mixte DORSAL.

Titulaires	Suppléants
VILARD Joël	GERMOND Sylvie

- **Parc Naturel Régional Périgord Limousin** :

Titulaires	Suppléants
VIROULET Albert	GEROUARD Christophe
HACHIN Pierre	CHARMES Jean-Pierre
DURIS Alain	DARFEUILLES Charles-Antoine

- Réseau des Landes Atlantiques du Parc Naturel Régional Périgord Limousin :

Titulaires
SIMONNEAU Richard

- Fédération de la Châtaigneraie Limousine :

Titulaires
GEROUARD Christophe
CHAUVEL Patrice
LEFORT Josiane
PATAUD Jean-Pierre

- Conseil d'Administration du Collège de Saint-Mathieu :

Titulaires	Suppléants
VIROULET Albert	CHABOT Chantal

- Agence Technique Départementale (ATEC) :

Titulaires	Suppléants
GEROUARD Christophe	THOMAS Maryse

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

12⇒ Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le PRÉSIDENT explique que conformément au Décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la Fonction Publique de l'État et de la Fonction Publique Territoriale, les collectivités territoriales ont la possibilité de verser une prime exceptionnelle à leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Les agents bénéficiaires sont les fonctionnaires, stagiaires ou contractuels, à temps complet, non complet ou partiel qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 : suractivité, grande disponibilité, contraintes liées au stress généré par le risque encouru dans certains services, modification éventuelle des horaires de travail, ...

En application de l'article 8 du Décret précité, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant, dans la limite du montant plafond de 1000 €.

Cette prime, ayant un caractère exceptionnel n'est de ce fait pas reconductible, et n'entre pas dans les orientations en matière indemnitaire. En conséquence, le Comité Technique n'a pas à être saisi pour avis préalablement à la prise de la délibération.

Cette prime est cumulable avec le RIFSEEP et tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance, ou versé en compensation des heures supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°2020-473 du 25 avril 2020, cette prime est exonérée du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, et de toutes les cotisations et contributions sociales.

Il est proposé :

- **D'INSTAURER** la prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités ci-dessous :
 - Cette prime sera attribuée aux agents, fonctionnaires et contractuels, ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail en présentiel au sein :
 - du service de collecte des ordures ménagères ;
 - du service de portage de repas au domicile des personnes dépendantes ;
 - des services Petite Enfance et Jeunesse chargés de l'accueil des enfants du personnel soignant ;
 - du service Entretien des locaux.
 - Le montant de cette prime est plafonné à 1000 €.
 - Le montant individuel alloué à chaque agent au titre de cette prime sera fixé par arrêté individuel en fonction de la durée de mobilisation des agents, du surcroît d'activité, et du facteur d'exposition au risque.
 - Elle sera versée en une fois, sur la paye du mois d'août 2020, et sera exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires au versement de cette prime exceptionnelle sont inscrits au Budget Principal exercice 2020.

Monsieur LALAY souligne le fait que cette décision soit une décision positive. Toutefois, il demande quel sera le montant de cette prime.

Monsieur le Président indique qu'il sera supérieur à 500 € sans toutefois atteindre le montant plafond fixé par le Décret susmentionné.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à la majorité (29 pour. 1 contre : M GRANCOING ; 2 abstentions : messieurs DARFEUILLES Charles-Antoine et VILARD).

13⇒ **Délibération portant attribution d'un bon d'achat aux personnels communautaires dans le cadre des prestations sociales visées à l'article 88-1 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée. Fêtes de fin d'année.**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le PRÉSIDENT rappelle que dans un avis en date du 23 octobre 2003 (avis n°369315), le Conseil d'Etat a jugé que la gestion de « l'arbre de Noël » figurait parmi les éléments les plus traditionnels de l'action sociale de l'Etat, décision qui, en vertu du principe de parité, est totalement transposable à la Fonction Publique Territoriale.

A l'occasion du Comité Technique en date du 13 février 2020, le principe de l'attribution d'un bon d'achat au personnel communautaire à l'occasion des fêtes de fin d'année a été évoqué et discuté. Monsieur le Président a par ailleurs fait état de cette discussion lors du Conseil Communautaire en date du 04 mars 2020, annonçant qu'il présenterait une délibération en ce sens à l'occasion d'une prochaine réunion de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Ouest Limousin.

Ainsi, il est envisagé d'attribuer à chaque agent communautaire ayant été employé par la collectivité au moins six mois dans l'année, tous statuts confondus à l'exception des saisonniers, un bon d'achat d'une valeur faciale de 150,00 € à l'occasion des fêtes de Noël.

Il est proposé :

- **DE DÉLIBÉRER FAVORABLEMENT** quant à l'attribution aux agents de la Communauté de Communes d'un bon d'achat d'une valeur faciale de 150,00 € à l'occasion des Fêtes de Noël, et selon les conditions rappelées ci-dessus (tous agents ayant travaillé au moins six mois dans l'année à l'exception des saisonniers),
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront ouverts, chaque année à partir de l'exercice 2020, au budget Principal de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

CONTRACTUALISATION

14⇒ **Contrat de ruralité : commune de Champsac, travaux ponctuels sur les logements communaux. Autorisation donnée à monsieur le Président de signer l'avenant au contrat correspondant.**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le PRÉSIDENT énonce que la loi ALUR ou loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové de 2014 a introduit l'obligation de fournir une information sur l'état des installations intérieures d'électricité pour les logements loués.

C'est pourquoi le Conseil municipal de la commune de CHAMPSAC a fait réaliser un diagnostic électrique dans les neuf logements communaux, conformes à l'accès HLM, afin d'identifier l'état du système existant et les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens puisque certaines habitations sont anciennes et que le réseau électrique date de plus de 15 ans.

A la suite de cette vérification, des anomalies ont été détectées.

Les normes électriques préconisent, notamment, l'installation de dispositifs de liaison à la terre et notamment un disjoncteur différentiel. Or, ces normes sont absentes dans certains logements.

Ainsi, afin de prendre les mesures de rénovation et de mise aux normes, et parer ainsi aux éventuels accidents, il a été décidé d'effectuer la mise en conformité électrique des logements.

D'autre part, deux logements n'ont pas de volets à trois fenêtres. La pose de volets roulants en lames d'aluminium double paroi avec motorisation solaire a été retenue ; ces volets solaires ne nécessitant pas de travaux sur les murs de la façade en pierres apparentes, son aspect esthétique sera donc totalement préservé. L'installation de ces volets roulants isolants permettra également une isolation thermique.

Le montant des travaux pour la partie électricité s'élève à :

- 16 547.21 € HT pour les travaux de mise aux normes électriques des 9 logements

Le montant des travaux pour la partie volets roulants s'élève à :

- 2 238.00 € HT pour la pose de volets roulants dans 2 logements

Il est proposé :

- **D'ACCEPTER** de porter ce projet au Contrat de Ruralité, au titre du volet dénommé « Cohésion Sociale »,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer, avec monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, l'avenant au Contrat de Ruralité à intervenir.

Monsieur le Président indique que le contrat de ruralité sera remplacé par un autre dispositif à compter de l'année prochaine. Il rappelle qu'il existe un gros potentiel financier via la Dotation de Soutien à l'Investissement Local qui est cumulable avec d'autres subventions.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

15⇒ Aides à l'immobilier d'entreprises. Élargissement de la délégation de compétence consentie au Conseil Départemental de la Haute-Vienne : activités de l'hôtellerie-restauration impactées par la crise sanitaire et économique.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le PRÉSIDENT énonce que par délibération n°2017-99 en date du 28 septembre 2017, le Conseil Communautaire a validé le fait de déléguer partiellement au Conseil Départemental de la Haute-Vienne une partie de sa compétence dans le domaine de l'aide à l'immobilier d'entreprises.

A ce jour, et à l'aune de la pandémie de COVID-19, il est envisagé d'étendre cette délégation partielle aux activités de l'hôtellerie-restauration jusqu'au 31 décembre 2020, lesquelles activités n'étaient pas portées dans la convention initiale.

Il conviendrait donc d'autoriser monsieur le Président à signer l'avenant à la convention initiale mise en place avec le département de la Haute-Vienne, et selon le modèle transmis à chacun des conseillers communautaires.

Il est proposé :

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer un avenant à la convention initiale de délégation partielle de la compétence « aide à l'immobilier d'entreprises » avec le Département de la Haute-Vienne, et selon le modèle transmis aux conseillers communautaires.

Madame VARACHAUD souhaite quant à elle savoir si ce nouveau dispositif va pouvoir concerner des entreprises qui souhaitent s'installer sur le territoire.

Monsieur le Président lui répond par l'affirmative.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

FINANCES COMMUNAUTAIRES

16⇒ Délibération portant approbation d'un transfert du Budget Principal exercice 2020 en faveur du Budget Annexe « Ordures Ménagères » exercice 2020.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le PRÉSIDENT explique que par décision n° DEC/2020/04 en date du 26 juin 2020, prise en vertu du dispositif législatif mis en place dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 (Loi n°2020-290 du 23 mars 2020, Ordonnance n°2020-391 en date du 1^{er} avril 2020, Ordonnance n°2020-562 en date du 13 mai 2020) et du dispositif législatif des aides directes aux entreprises (article L.1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales), monsieur le Président de la Communauté de Communes a décidé de procéder à des réfections totales de la redevance annuelle d'enlèvement des ordures ménagères 2020 pour les entreprises exerçant leur activité sur le territoire, et ayant subi ou une perte de chiffre d'affaire d'au minimum 30% par rapport à la même période de l'année 2019, ou ayant eu à subir une période de fermeture administrative du 17 mars 2020 au 10 mai 2020.

Cette décision faisait suite à une décision collectivement adoptée par le Bureau Communautaire en date du 14 mai 2020, et répondait à la nécessité qui s'imposait à la Communauté de Communes de devoir apporter son aide aux entreprises particulièrement touchées par la crise de la COVID-19.

Le coût de cette mesure a été fixé à 28 000,00 €.

Pour pallier à ce manque de recettes pour le Budget Annexe « Ordures Ménagères » exercice 2020, il est envisagé d'effectuer un transfert du même montant depuis le Budget Principal exercice 2020.

Il convient, afin de respecter les dispositions applicables en matière budgétaire, et en particulier de transfert entre les budgets M14 et M4, que le Conseil Communautaire délibère favorablement quant à ce transfert d'un montant de 28 000,00 €.

Il est proposé :

- **DE DÉLIBÉRER FAVORABLEMENT** quant à un transfert d'un montant de 28 000,00 € depuis le Budget Principal exercice 2020 au profit du Budget Annexe « Ordures Ménagères » exercice 2020.

Monsieur FURLAUD s'enquiert de connaître le montant de l'excédent au Budget Principal.

Monsieur le Président répond qu'il est d'environ 1 400 000,00 € pour l'année 2019, et qu'il est inscrit au budget présenté à cette réunion.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

17⇒ **Mise en place d'une provision pour risques et charges exceptionnels. Budget Principal et Budget Annexe « SPANC » exercice 2020.**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le PRÉSIDENT explique que dans le cadre du transfert des polices spéciales au Président de la Communauté de Communes, et en particulier du transfert de la police spéciale liée à l'habitat insalubre, la Communauté de Communes a dû gérer deux dossiers relatifs à des immeubles menaçant ruine. Ces immeubles ont été frappés de péril imminent et démolis aux frais de la Communauté de Communes.

Dans le cadre des procédures de recouvrement des frais de démolition qui vont maintenant être pris en charge par les services de la DGFIP, et compte tenu de l'insolvabilité apparente des propriétaires de ces deux immeubles, il est envisagé de provisionner les sommes correspondantes au cas où les titres de recouvrement devraient faire l'objet d'une admission en non-valeur.

Par ailleurs, la Communauté de Communes doit faire face à un contentieux relatif à une mise en cause du SPANC sur une installation d'assainissement autonome défectueuse. Il est également envisagé, dans un objectif de bonne gestion, de provisionner le montant du devis de réparation de l'installation au cas où la responsabilité de la CCOL pourrait être engagée.

Le montant total de la provision serait de 23 450,00 € (20 450,00 € pour les immeubles menaçant ruine et 3000,00 € pour le contentieux en matière d'assainissement).

Il est proposé :

- **DE DÉCIDER** de mettre en place une provision pour risques et charges exceptionnels d'un montant de 20 450,00 € au regard du recouvrement des sommes liées à l'écroulement de deux immeubles menaçant ruine
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au Budget Principal exercice 2020, section de fonctionnement dépenses, chapitre 68, article 6875.
- **DE DÉCIDER** de mettre en place une provision pour risques et charges exceptionnels d'un montant de 3000,00 € au regard du contentieux en matière d'assainissement individuel,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au Budget Annexe « SPANC » exercice 2020, section de fonctionnement dépenses, chapitre 68, article 6875.

Monsieur FURLAUD demande s'il y a possibilité de vendre les matériaux issus de la démolition des immeubles.

Monsieur le Président indique que les propriétaires des immeubles restent également propriétaires des matériaux mais que le Trésorier, suite à l'émission de titres de recouvrement des frais engagés par la Collectivité, a mis en œuvre une procédure d'hypothèque.

Monsieur VIGNERIE précise que la commune a la possibilité de récupérer un bien lorsque les propriétaires n'ont pas payé l'impôt foncier pendant au moins trois ans, et ce au regard de la procédure des biens dits « sans maître ».

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

18⇒ **Subvention de fonctionnement allouée au budget du CIAS exercice 2020.**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le PRÉSIDENT rappelle qu'afin que le budget du CIAS soit équilibré, le Budget Principal de la Communauté de Communes Ouest Limousin verse chaque année une subvention d'équilibre.

Pour l'exercice 2020, il est proposé de verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 11 000,00 €.

Il est proposé :

- **DE VERSER** une subvention de fonctionnement au budget du CIAS d'un montant de 11 000,00 €
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au Budget Principal exercice 2020, section de fonctionnement dépenses, chapitre 65, article 657362.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

19⇒ **Prêt à verser au budget annexe « Ordures Ménagères » exercice 2020.**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le PRÉSIDENT informe qu'en application des dispositions de l'article 2 du Décret du 26 février 1987, les comptes au trésor (compte 515) des différents budgets de la Communauté de Communes (Budget Principal et Budgets Annexes) doivent être séparés dès lors que les recettes annuelles de fonctionnement sont de plus de 30 489,80 € par an.

Au regard de cette obligation, mais également du décalage important entre la mise en œuvre des dépenses et la facturation des redevances, le Budget Annexe « Ordures Ménagères » peut connaître certaines tensions sur sa trésorerie, alors même que subsiste excédent reporté

Afin que le Budget Annexe « Ordures Ménagères » n'ait pas à faire face à des difficultés de trésorerie, il est envisagé de procéder au versement d'un prêt d'un montant de 450 000,00 € du Budget Principal vers le Budget Annexe « Ordures Ménagères ».

Il est proposé :

- **DE DÉCIDER** du versement d'un prêt du Budget Principal vers le Budget Annexe « Ordures Ménagères » d'un montant de 450 000,00 €,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au Budget Primitif Principal exercice 2020 en dépenses
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au Budget Primitif Annexe « Ordures Ménagères » exercice 2020 en recettes.
- **DE FIXER** le calendrier de remboursement des échéances du prêt selon le tableau ci-dessous:

Date d'échéance	Montant échéance	Capital restant dû
31/09/2021	200 000 €	250 000 €
31/12/2021	250 000 €	0 €

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

20⇒ Adoption du Budget Principal exercice 2020.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le PRÉSIDENT explique que le Budget Primitif qui est soumis à l'approbation des conseillers communautaires a été bâti autour des éléments suivants :

- La prise en compte des incidences liées au COVID 19, aussi bien la baisse des recettes des usagers des services, que l'augmentation de certaines catégories de dépenses pour la mise en place des mesures barrières pour le maintien de certains services et lors de la réouverture progressive des autres et la diminution des dépenses à caractère général des structures qui ont dû fermer ou diminuer leur activité ,
- Le maintien à son niveau actuel de la fiscalité des ménages et des entreprises (pas de hausse des taux),
- Une aide exceptionnelle aux entreprises en difficulté qui ont eu une diminution de leur chiffre d'affaires pendant la période de confinement, sous la forme de prêt, d'exonération de loyers et d'exonération de la redevance des ordures ménagères,
- La nécessité pour le budget principal d'octroyer un prêt au budget annexe Ordures Ménagères pour financer le besoin en fonds de roulement de ce budget (décalage des flux de trésorerie entre encaissements et décaissements,
- Pas de recours à un nouvel emprunt d'équilibre.

Ce projet de budget a également été soumis au bureau de la communauté de communes.

Il est proposé :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif Principal 2020 qui s'équilibre à 5 366 701,00 € en section de fonctionnement, et à 3 797 898,00 € en section d'investissement, en votant ce document par chapitre, et en procédant à un vote globalisé section par section (en distinguant cependant les recettes des dépenses).

Monsieur VIGNERIE demande pourquoi la dépense d'investissement relative au PLUi a été inscrite en totalité alors que ce n'est pas le cas des recettes, d'autant plus qu'il y a un déficit.

Monsieur le Président répond qu'il ne s'agit pas d'un déficit d'investissement mais d'un besoin de financement, et que ce besoin est automatiquement couvert lors des opérations d'adoption du Compte Administratif. Par ailleurs seules les recettes pour lesquelles l'arrêté d'attribution a été pris sont inscrites au budget, ce qui n'est pas le cas pour le PLUi.

A la demande de Monsieur VIGNERIE, Monsieur le Président précise que le PLUi est subventionné à hauteur de 80 % par l'ETAT dans le cadre de la DGD.

Monsieur JAYAT s'interroge sur le reste à charge pour les communes.

Monsieur le Président indique qu'il est inscrit dans le transfert de charges relatives au transfert de la compétence urbanisme.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité (31 pour ; 1 abstention : madame LEFORT)

21⇒ Adoption du Budget Annexe « Ordures Ménagères » exercice 2020.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le PRÉSIDENT explique que le Budget Primitif du budget annexe « Ordures Ménagères » qui est soumis à l'approbation des conseillers communautaires a été bâti autour des éléments suivants :

- Le transfert de la compétence « Haut de quai des déchèteries » au profit du Syndicat Départemental d'Élimination des déchets (SYDED 87) au 1^{er} janvier 2020 ;
- L'augmentation de la cotisation au SYDED 87 de 34 % (hors transfert du haut de quai des déchèteries) ;
- Le passage de la collecte en régie sur la totalité du territoire à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Le passage à une collecte toutes les deux semaines sur la totalité du territoire.

Ce projet de budget a également été soumis au bureau de la communauté de communes.

Il est proposé :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2020 du budget annexe « Ordures Ménagères » qui s'équilibre à 1 204 248,00 € en section de fonctionnement, et à 1 024 073,00 € en section d'investissement, en votant ce document par chapitre, et en procédant à un vote globalisé section par section (en distinguant cependant les recettes des dépenses).

Monsieur FURLAUD s'inquiète des conséquences négatives de la hausse des cotisations du SYDED sur les administrés.

Monsieur CHARMES précise que les frais de condamnation auxquels le SYDED doit faire face seront sans doute lissés sur plusieurs années donc il en sera de même pour la hausse des cotisations des collectivités.

Monsieur VIGNERIE souhaite que le SYDED facture cette augmentation directement aux administrés afin de ne pas casser la dynamique de tri.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité (31 pour ; 1 abstention : madame LEFORT)

22⇒ **Adoption du Budget Annexe « SPANC » exercice 2020.**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le PRÉSIDENT explique que le Budget Primitif du budget annexe « SPANC » qui est soumis à l'approbation des conseillers communautaires a été bâti autour des éléments suivants :

- Un fonctionnement avec 2 personnes à temps complet pour effectuer les contrôles, les diagnostics et l'animation du programme de subventions attribuées aux propriétaires pour la réhabilitation de leurs installations ;
- L'inscription d'une provision pour risques relative à un contentieux avec un usager du service ;
- L'inscription des subventions attribuées aux particuliers pour la réhabilitation de leurs dispositifs d'Assainissement Non Collectif prévues dans le 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau.

Ce projet de budget a également été soumis au bureau de la communauté de communes.

Il est proposé :

- **D'ADOPTER** le Budget primitif du budget annexe « SPANC » qui s'équilibre à 98 448,00 € en section de fonctionnement, et à 56 057,00 € en section d'investissement, en votant ce document par chapitre, et en procédant à un vote globalisé section par section (en distinguant cependant les recettes des dépenses).

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité (31 pour ; 1 abstention : madame LEFORT)

Fin de la séance à 22 heures 10.